

Acte pour amender l'acte qui incorpore la "Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest."

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement de cette province, passé en la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, chapitre cent vingt-deux, la "Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest" fut incorporée, pour les fins exprimées dans l'acte; et considérant qu'une compagnie a été formée, ou qu'elle est sur le point de l'être, en Angleterre, appelée ou devant être appelée "La compagnie en commandite de transit du Nord-Ouest," dans la vue d'atteindre plus sûrement et plus complètement les objets que le dit acte a en vue, et d'étendre les opérations projetées dans la Colombie Britannique et jusqu'à l'océan pacifique, et dans le but aussi d'associer les actionnaires de la dite corporation avec les actionnaires de la dite compagnie en commandite, de manière à ne former qu'une seule et même entreprise; et considérant qu'il est désirable d'accomplir cet objet; à ces causes, etc.

Préambule. —
22 V., ch. 122.

I. La compagnie créée sous l'acte cité plus haut pourra se réunir à toute corporation ou à toute compagnie formée, ou qui sera formée en Angleterre, pour les fins susmentionnées.

La compagnie pourra se réunir à la compagnie anglaise.

II. Dans le cas de pareille union, l'on pourra adopter le nom et convenir des conditions autorisées par l'acte cité plus haut, et par les dispositions du memorandum ou conditions d'association de l'autre compagnie.

Nom, conditions de l'union.

III. Telle union sera effectuée au moyen d'un instrument par écrit, sous les sceaux respectifs des compagnies, et sous le seing des présidents ou principaux officiers des compagnies respectives, dont un double ou une copie attestée sera déposé au bureau du secrétaire de cette province.

Instrument pour effectuer l'union.

IV. Les conditions et les pouvoirs ainsi convenus et adoptés, et exprimés dans le dit instrument par écrit, seront considérés comme s'ils avaient été prescrits par le dit acte cité plus haut et par le présent, et comme s'ils faisaient partie des dits actes respectivement.

Conditions et pouvoirs considérés comme formant partie du dit acte.

V. Les dits pouvoirs pourront être exercés dans toute l'étendue de la juridiction de cette province, nonobstant que la direction principale et le contrôle de la compagnie associée puissent être confiés à tels membres du bureau des directeurs qui s'assembleront de temps à autre

Exercice des pouvoirs.